

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-016371

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-
Meysses
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 12 mars 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB 112)

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 8 mars 2025 sur le thème de l'exploitation et de la conduite normale

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0492

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence, une inspection inopinée a eu lieu le samedi 8 mars 2025 au CNPE de Cruas-Meysses sur le thème de la conduite d'exploitation durant la phase de redémarrage du réacteur n°3 après son quatrième arrêt décennal.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 8 mars 2025 a porté sur la réalisation d'activités de conduite (principalement essais périodiques et surveillance de la salle de commande) liées au redémarrage du réacteur n°3 après sa quatrième visite décennale. Les inspecteurs ont pu assister aux opérations de réglage du positionneur de la vanne 3 ASG 017 VD dans le cadre de l'essai périodique EPC ASG 120 (essai de fonctionnement de la turbopompe du système ASG d'alimentation de secours des générateurs de vapeur). Ils ont également pu suivre l'essai périodique EPC ASG 110 (essai de fonctionnement des motopompe ASG). En dehors de ces deux essais périodiques, les inspecteurs ont assisté à la confrontation journalière entre le chef d'exploitation et l'ingénieur sûreté d'astreinte, à la relève des chefs d'exploitation et au briefing de l'équipe de conduite montante. Ils ont examiné la manière dont l'équipe de conduite du réacteur 3 surveillait la salle de commande et gérait les aléas. Enfin, les inspecteurs ont examiné le dossier relatif au dernier essai EP RIS 150 (essai de décharge des accumulateurs RIS).

Cette inspection a permis de constater que les deux équipes de conduite observées surveillaient avec efficacité, et selon les schémas attendus, la salle de commande. Ils ont cependant pu constater que les règles relatives au maintien de la sérénité en salle de commande n'étaient pas toujours strictement respectées.

Les inspecteurs ont pu apprécier la qualité des documents supports mis à disposition de la conduite pour la réalisation des EP ASG 110 et ASG 120, notamment pour ce qui concerne le processus décisionnel en cas de nécessité de reprise du réglage des vannes ASG.

Enfin, le respect du déroulé de l'EP RIS 150 (respect du suivi du niveau des accumulateurs RIS - système d'injection de sécurité - durant 48 heures) n'a pas pu être démontré durant l'inspection sur la base des documents présents dans le dossier d'essai examiné par les inspecteurs. Des justificatifs ont été fournis peu après l'inspection.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Qualité du remplissage des gammes d'essai périodique

Les inspecteurs ont examiné la gamme renseignée du dernier essai de décharge des accumulateurs RIS (EPC RIS 150). Cette gamme comportait de nombreuses ratures et surcharges. Les bonnes pratiques conduisent à apposer une signature en face des ratures et surcharges, afin d'identifier leur auteur et d'attester qu'il s'agit d'une action volontaire. Ceci n'était pas fait dans le cas présent.

En outre, les dates renseignées dans le dossier d'essai et les éléments annexés ne permettaient pas au vérificateur de l'essai de vérifier le respect de la durée et des critères de stabilisation appelés par la règle d'essai. En particulier, les enregistrements demandés par le document concernant cette phase de stabilisation n'étaient pas annexés au dossier. Vos services ont transmis les éléments nécessaires à cette démonstration après l'inspection.

Demande II.1 : Rappeler à l'ensemble des intervenants la nécessité de contresigner les ratures et surcharges sur les documents opérationnels.

Demande II.2 : Joindre aux gammes d'essais les documents et enregistrements permettant au valideur de l'essai de statuer quant aux conditions de réalisation des essais et à l'atteinte des critères requis.

Qualité de la rédaction des plans d'action constat (PA/CSTA)

A l'issue de l'essai EPE RPN 614 de pesée de grappes de commande à puissance nulle, il a été constaté que le groupe N2 présentait un écart d'anti-réactivité par rapport au dossier spécifique d'essais physiques au redémarrage (DSEP) supérieur à 10% (712 pcm contre 645 pcm attendus). Un constat d'écart (PA/CSTA n°00561959) a été ouvert sur cette base. Les inspecteurs ont examiné ce document. Le champs EIP/AIP de ce PA/CSTA est renseigné à « non » alors qu'il concerne le système RGL et qu'il est relatif au non-respect d'un critère figurant dans les règles générales d'exploitation. En outre, ce PA avait été demandé par les inspecteurs de l'ASN le 6 mars 2024, date à laquelle il est passé à l'état approuvé. Au jour de l'inspection, il n'avait pas encore été transmis aux inspecteurs.

Demande II.3 : Veiller à la qualité des informations figurant dans les PA/CSTA et à leur transmission réactive lorsqu'ils ont été explicitement demandés au cours du suivi de l'arrêt.

Prise en compte du séisme événement

Lors de leur passage près des motopompes ASG du réacteur 3, les inspecteurs ont constaté la présence d'un échafaudage immédiatement à proximité de la pompe 3 ASG 001 PO. Bien que l'ancrage de cet échafaudage soit conforme, sa présence à proximité immédiate d'un équipement important pour la protection, alors qu'il n'a plus d'utilité, constitue un risque inutile.

Demande II.4 : Veiller à démonter rapidement, dans le cadre de la démarche séisme événement, les échafaudages situés à proximité d'EIP lorsqu'ils n'ont plus d'utilité.

03 80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Respect de la réglementation relative au risque d'explosion

Les inspecteurs ont constaté que des vélos étaient placés dans un des enclos grillagés du parc à gaz situé entre les salles des machines 3 et 4. Cet enclos portait le pictogramme relatif au zonage « atmosphère explosive » sur sa porte.

Observation III.1 : Veiller au strict respect des exigences relatives aux zones à risque d'explosion. Dans le cas présent, soit le site tient à conserver ces enclos comme zone à risque d'explosion, malgré l'absence de bouteilles sous pression, auquel cas les vélos doivent être évacués, soit les étiquettes réglementaires Ex doivent être ôtées.

Anti-réactivité des grappes de commande

Le non-respect d'un critère B à l'issue de la pesée des grappes de commande a conduit à l'ouverture d'un PA/CSTA. Par ailleurs, le passage au-dessus de 10% PN n'était pas possible avant analyse de vos services locaux et de vos services centraux en appui.

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que le CE du matin n'était pas informé de cette réserve. Si ce constat est sans portée opérationnelle (le passage au-dessus de 10% nécessitait une validation par vos services centraux et par le service essai, en charge du traitement du PA/CSTA), l'information des équipes de conduite aurait pu très facilement être améliorée par une inscription de ces éléments dans le cahier de quart.

Sérénité en salle de commande

Le site, comme d'autres CNPE, a mis en place un dispositif de badges destiné à réguler l'entrée des intervenants en salle de commande. Ce dispositif n'était pas pleinement opérationnel lors de l'inspection (il n'y avait qu'un seul badge banalisé présent dans le rack, alors qu'aucune personne étrangère au service conduite n'était présente). Ceci a conduit un intervenant à prendre le badge dédié à l'ingénieur sûreté sans que personne ne lui fasse de remarque.

Observation III.3 : il convient de réfléchir à l'amélioration du dispositif de régulation des accès en salle de commande.

03 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur en chef

Signé par

Christophe QUINTIN